

DIRECTIVES DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Tenue des audiences disciplinaires en présentiel

CONSIDÉRANT la mission de protection du public du comité de discipline de l'OACIQ ainsi que ses responsabilités;

CONSIDÉRANT l'importance de l'accessibilité à la justice;

CONSIDÉRANT que les mesures sanitaires de santé publique et de distanciation sociale liées à la pandémie de la COVID-19 sont maintenues pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le comité de discipline poursuive ses activités afin d'assurer à la population un contrôle adéquat du comportement des professionnels du courtage immobilier et de la qualité des services qu'ils rendent;

CONSIDÉRANT que la technologie permet de procéder à des auditions à distance, soit en visioconférence, en respectant le droit d'être entendu des parties et que le comité de discipline favorise cette façon de procéder;

LES DIRECTIVES SUIVANTES SERONT APPLIQUÉES :

1. En cas de refus de la part des parties, pour des motifs valables, de procéder à une audience entièrement virtuelle, les audiences disciplinaires en présentiel pourront reprendre avec la présence des témoins en salle ou, le cas échéant, par visioconférence pour certains témoins, et ce, que les parties soient représentées par des avocats ou non.
2. Le public ne sera pas admis aux audiences à moins que le président du comité de discipline en décide autrement, et ce, suivant une demande reçue préalablement (10 jours avant l'audience) qui permettrait de respecter le nombre maximal de personnes admises dans la salle, ainsi que toutes les mesures sanitaires nécessaires.

MESURES SANITAIRES

L'OACIQ tient à informer et rassurer tous les participants aux dossiers que toutes les mesures sanitaires et de distanciation seront prises et respectées sans demi-mesure lors de la tenue des audiences en salle. À cet effet, les salles d'audiences, de consultation et d'attente feront l'objet d'un nettoyage assidu en fin de journée. De surcroît, lors des ajournements pour le dîner, le greffier veillera à désinfecter les surfaces de travail et les poignées de porte.

De plus, les salles de toilettes seront désinfectées régulièrement et des lingettes seront mises à la disposition des personnes présentes.

Des messages de prévention ont été installés dans les aires communes de l'immeuble pour rappeler certaines directives comme la distanciation physique, le port du masque ou d'un couvre-visage et le lavage des mains.

En tout temps, toute personne tenue de se présenter pour une audience du comité doit respecter les règles émises par la Direction de la santé publique :

- En cas de symptômes, rester à la maison et assister, le cas échéant, à l'audience à distance;
- En tout temps, respecter les règles de distanciation sociale (selon les plus récentes directives de santé publique);
- Le port du masque ou d'un couvre-visage est obligatoire de même que le lavage des mains à l'arrivée et au départ;
- Tous les participants doivent répondre à des questions d'usage concernant leur état de santé à savoir s'ils ont reçu un diagnostic ou présentent des symptômes liés à la COVID-19;
- Chaque personne devra également se soumettre à la prise de température frontale sans contact avant l'audience.

L'OACIQ se réserve le droit de refuser l'accès à certaines personnes s'il en juge nécessaire.

Même si toutes les précautions ont été prises afin d'assurer une distanciation et ainsi respecter les directives émises par le gouvernement, tous les participants ont l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage à l'intérieur de l'édifice pour leurs déplacements physiques. Une fois assis à leur place attitrée dans la salle d'audience, il sera possible de le retirer. Cependant, pour assurer la qualité de l'enregistrement, le masque devra être retiré lors de la prise de parole par un participant pendant l'audience.

Toute personne convoquée pour une audience du comité et présentant des symptômes de toux sèche, de fièvre ou de difficultés respiratoires ne doit pas se présenter dans les bureaux et devra, le cas échéant, participer à l'audition à distance. Cette personne doit contacter le greffe du comité de discipline dans les meilleurs délais afin de l'en aviser, et ce, par courriel à l'adresse greffes@oaciq.com. Toute personne s'étant rendue dans les bureaux et présentant de tels symptômes dans les 14 jours suivant l'audience doit également en aviser le greffe à la même adresse.

Tous les participants faisant partie du groupe de personnes reconnues à risque de développer une maladie sévère à la suite d'une infection à la COVID-19 (personnes âgées de 70 ans et plus; personnes atteintes d'une maladie chronique ou avec un système immunitaire affaibli) sont fortement priés de suivre les recommandations du gouvernement (dont celle de rester à la maison sauf en cas de nécessité ou d'exception). La visioconférence est préconisée pour la participation de ceux-ci.

AMÉNAGEMENT DES SALLES

Tout le mobilier, les tables et les chaises ont été placés selon les normes requises et, par conséquent, **ils ne devront pas être déplacés par les participants.**

Tous les participants, sauf les témoins (pour ceux-ci, voir le paragraphe suivant), devront transmettre au greffe un formulaire de déclaration relative au coronavirus dûment rempli, et ce, au minimum **4 jours avant l'audience et informer le greffe en tout temps avant l'audience de tout changement en rapport avec leur situation.**

Tous les témoins qui se présenteront en personne à une audience devront transmettre au greffe un formulaire de déclaration relative au coronavirus dûment rempli via l'adresse courriel greffes@oaciq.com **dans les 5 jours suivant la réception de leur citation à comparaître.**

Afin de respecter les règles de distanciation, la capacité maximale de la salle d'audience est de 10 personnes. En conséquence, le public ne sera pas admis lors des audiences, à moins que le président du comité de discipline en décide autrement, et ce, dans le respect des paramètres de santé publique.

À l'arrivée de tous les participants ainsi qu'à tous les retours dans la salle d'audience, la désinfection des mains sera exigée par le greffier.

Des produits de désinfection (lingettes désinfectantes et désinfectant) seront mis à la disposition des participants durant les audiences. Les témoins présents auront accès à du désinfectant et à des gants, puisqu'ils pourraient avoir besoin de consulter des pièces en format papier.

Des bouteilles d'eau à usage unique seront mises à la disposition des témoins. Nous permettrons aux participants d'apporter leur bouteille d'eau personnelle lors des audiences. Notez que le seul breuvage permis en salle d'audience est l'eau.

Seuls les déplacements et les sorties nécessaires seront autorisés afin de limiter le nombre de personnes dans les aires communes et ainsi les risques de propagation.

Le partage d'objets (crayon, papier, etc.) entre participants est proscrit. Ces derniers doivent ainsi apporter tout le matériel nécessaire tel qu'un ordinateur ou une tablette afin de consulter numériquement les pièces et documents qui seront produits au dossier du greffe. Prenez note qu'aucun matériel du greffe ne sera prêté aux participants.

Une salle de consultation sera assignée à chaque partie. Aucun échange de salle ne sera permis afin de limiter les risques de propagation. Les salles seront désinfectées.

PRÉREQUIS

Les avocats et/ou les parties devront informer le greffe du nombre de personnes qui les accompagneront lors des audiences au moins 10 jours avant l'audience.

Au plus tard 10 jours avant l'audience, les parties devront transmettre au greffe, par courriel via l'adresse greffes@oaciq.com, la liste des témoins avec les précisions suivantes :

- l'identité des personnes qui témoigneront par visioconférence et celles qui se présenteront en salle;
- les noms et les qualités;
- les numéros de téléphone des personnes qui témoigneront par visioconférence afin qu'elles puissent être jointes pendant l'audience à distance;
- les adresses courriel à partir desquelles les personnes témoignant en visioconférence participeront à l'audience;
- pour les témoins qui se présenteront en salle, l'heure d'arrivée et la date de leur témoignage.

Un horaire des heures d'arrivée des participants sera communiqué préalablement à l'audience, et ce, afin d'éviter tout attroupement. À leur arrivée, les avocats et/ou les parties pourront s'installer dans la salle d'audience à leur place désignée ou se rendre dans la salle de consultation qui leur sera attribuée par le greffier. Pendant les ajournements, les parties seront conviées, dans la mesure du possible, à demeurer dans leur salle de consultation (exception faite des déplacements nécessaires).

Il est de la responsabilité des avocats et/ou des parties de s'assurer que les témoins ont remis au greffe le formulaire de déclaration relative au coronavirus dûment rempli ou de s'assurer auprès de leurs témoins que le formulaire a été transmis au greffe via l'adresse greffes@oaciq.com. Une copie du formulaire sera annexée aux citations à comparaître. Veuillez noter que ce formulaire de déclaration relative au coronavirus est également disponible sur le site internet de l'OACIQ dans la section portant sur le comité de discipline.

TÉMOIGNAGE PAR VISIOCONFÉRENCE

Pour les personnes qui témoigneront par visioconférence (donc une audience semi-virtuelle), le comité réfère les procureurs et les parties aux règles contenues dans le *Guide du participant pour la tenue d'une audience numérique* du Bureau des présidents des conseils de discipline et précise que ces règles s'appliqueront pour les audiences en salle avec les adaptations nécessaires et rappelle aux parties et/ou aux procureurs les règles suivantes et non limitativement :

- Il est de la responsabilité des avocats et/ou des parties de s'assurer que leurs témoins ont le matériel nécessaire pour participer à l'audience à distance et qu'ils sont en mesure de l'utiliser adéquatement. Avoir sous la main un appareil de rechange en cas de difficulté technique, comme une tablette ou un cellulaire, peut s'avérer utile.
- Les avocats et/ou les parties devront s'assurer de la participation de leurs témoins en leur fournissant ou en s'assurant qu'ils ont reçu le lien pour participer à l'audience et leur fournir assistance au besoin afin qu'ils puissent rendre leur témoignage à distance. Les témoins devront être avisés par les parties qu'en cas d'objection à une question, qu'il est possible qu'un témoin soit exclu de l'audience et remis momentanément dans la salle d'attente virtuelle.
- Les avocats et/ou les parties devront s'assurer que leurs témoins ont accès aux pièces sur lesquelles ils seront appelés à témoigner.
- Les avocats et/ou les parties devront s'assurer de transmettre à leurs témoins les règles et directives du tribunal, notamment quant au décorum.
- Les avocats et/ou les parties devront s'assurer d'établir un moyen alternatif de communication avec leurs témoins en cas de problèmes techniques.

PIÈCES ET PROCÉDURES

Toutes les pièces et procédures devront être produites au dossier **uniquement de façon numérique**.

Seule une copie papier des pièces utilisée par les témoins qui se présenteront en salle sera autorisée. Cette copie devra être identifiée et reliée avec des onglets pour alléger la manipulation par le témoin. Elle pourra être remise au greffier, au début de l'audience. Des mesures d'hygiène ont été prévues telles que mentionnées précédemment.

La liste des pièces et les pièces ainsi que les autorités auxquelles les parties feront référence, un exposé conjoint des faits, une liste d'admissions et leurs représentations écrites devront être numérisés avec des

signets, comporter un titre clair et être paginés. De plus, des précisions quant aux numéros de paragraphes pertinents devront être identifiées.

À défaut d'avoir été faites en conférence de gestion, les objections devront être dénoncées le plus tôt possible auprès du comité de discipline en avisant le greffe (greffes@oaciq.com).

Toutes les pièces et procédures devront être acheminées par courriel au greffe via l'adresse greffes@oaciq.com au plus tard **4 jours avant l'audience** ou à tout autre moment qui aura été déterminé préalablement entre les avocats et/ou les parties et le président du comité.

Dans l'éventualité où un document n'a pu être transmis préalablement, il devra être acheminé dès que possible par courriel au greffier-audienier via l'adresse greffes@oaciq.com, qui verra à en assurer la diffusion.

Les procureurs et les parties devront avoir à leur disposition tout le matériel informatique nécessaire tel qu'un ordinateur, une tablette ou un téléphone intelligent qui leur permettra de consulter les pièces et documents qui seront produits.

Bien que les parties doivent soumettre au greffe les pièces qu'elles entendent produire 4 jours avant l'audience, l'accès à un dossier virtuel via ONE DRIVE sera transmis à tous les participants 48 heures avant l'audience. Ce dossier rendra disponibles, à tous les participants, les pièces et procédures qui auront été produites au dossier du greffe en présentiel.

ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET DES PIÈCES

La transmission des pièces à l'instance décisionnelle sera effectuée de la manière suivante à moins d'entente contraire entre les parties et le président lors des conférences de gestion :

- Dans le cas de dépôt de pièces de consentement, les pièces seront transmises à l'instance décisionnelle au minimum 48 heures avant l'audience;
- Lors d'audiences sur culpabilité et sanction, les pièces seront transmises à l'instance décisionnelle au minimum 48 heures avant l'audience;
- Dans les cas de dépôt de pièces contestées, les pièces seront transmises à l'instance décisionnelle séance tenante à l'aide d'un partage de dossier avec l'application One Drive une fois la production autorisée par le président ou le vice-président du comité. La partie adverse pourra consulter au préalable la pièce. Pour ce faire, le greffier donnera accès à la pièce déposée dans le ONE DRIVE à la partie adverse.

MODALITÉS ADDITIONNELLES ET MISES À JOUR

Le comité pourra déterminer d'autres modalités ou mettre à jour les présentes directives afin de faciliter le bon fonctionnement de l'audience en présentiel.

Le comité se réserve le droit de mettre fin à l'audience, d'exclure des locaux toute personne qui ne respecte pas les directives, celles de santé publique ou qui met en danger de quelque manière la santé et la sécurité des personnes présentes, ou toute autre mesure appropriée.